

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°25 du 17 juillet 2009

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte n°2

INSTRUCTION N° 09-02773/DEP/DEF/CGA/IS/IT
relative au titre d'habilitation des inspecteurs du travail dans les armées en service en Nouvelle-Calédonie.

Du 16 juin 2009

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES.

INSTRUCTION N° 09-02773/DEF/DEF/CGA/IS/IT relative au titre d'habilitation des inspecteurs du travail dans les armées en service en Nouvelle-Calédonie.

Du 16 juin 2009

NOR D E F C 0 9 5 1 5 7 7 J

Références :

Ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 (BOC, 1992, p. 1627. ; BOEM 340.16, 405.1.2.4.1) modifiée.

Arrêté du 28 avril 1992 (JO du 15 mai, p. 6598 ; BOC, 2000, p. 2515. ; BOEM 405.1.2.4.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Un imprimé répertorié.

Texte abrogé :

Instruction n° 694/DEF/CGA/IT du 22 décembre 1992 (BOC, 1993, p. 1487. ; BOEM 405.1.2.4.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 405.1.2.4.1

Référence de publication : BOC N°25 du 17 juillet 2009, texte 2.

Un titre d'habilitation est délivré par le contrôle général des armées aux agents du ministère de la défense chargé des fonctions d'inspecteur du travail en Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'arrêté du 28 avril 1992.

Le modèle de cette carte (imprimé n° 405*/04) est joint à la présente instruction.

L'instruction n° 694/DEF/CGA/IS/IT du 22 décembre 1992 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :


*Le contrôleur général des armées,
chef de l'inspection du travail dans les armées,*

Brigitte DEBERNARDY.

Extérieur du titre

M.
a prêté serment près la cour d'appel de Nouméa
Le

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
—
CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES
—
**INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LES ARMÉES**



Intérieur du titre

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
—
CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES
—
INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES ARMÉES

Le ministre de la défense ~~commissionne~~

M.
dûment assermenté pour effectuer, en qualité d'inspecteur du travail dans les armées, l'inspection des organismes relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre chargé des armées et des chantiers ouverts dans les enceintes militaires en Nouvelle-Calédonie et notamment ceux visés par le décret n° 92-287 du 27 mars 1992.

Paris, le

Pour le ministre et par délégation

L'autorité locale devra lui donner toutes facilités pour lui permettre l'exercice de ses fonctions prévues par l'article R. 8111-12 du code du travail, le décret n° 85-755 du 19 juillet 1985 modifié, l'arrêté ministériel du 9 octobre 2000 modifié et l'arrêté du 10 septembre 1992 ainsi que par l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985.

Signature du titulaire :

Photo.

